

Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 23  
Nombre de votants..... 26

**Délibération n° 2021-22**

Nomenclature : 8.9 - culture

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 19 mai 2021

**Étaient présents** :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO, Nicole VERPEAUX ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Jacques DUSSABLY, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Jacquy GOUBET, Jean-François GUINOT, Dominique MARTIN, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

**Étaient absents et excusés** :

- Mmes Nathalie GAY, Sophie LAGNIER, Corinne MICHOT ;
- MM. Gérald BOUTET, Jean-François GONDELLIER, Éric GUYARD.

**Pouvoirs** :

- Mme Corinne MICHOT à M. Jacques DUSSABLY ;
- M. Gérald BOUTET à M. Jacques DUSSABLY ;
- M. Éric GUYARD à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE CERCLE LAÏQUE DE MARSANNAY**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 qui dispose que l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes qui fixe ce montant à 23 000 €.

Les activités proposées par les huit sections du « Cercle laïque Marsannay » (CLM football ; CLM yoga ; CLM cyclotourisme ; CLM tennis de table ; CLM handball ; CLM compagnie « Diabolo » ; CLM photo ciné son ; CLM académie de danse « Les Scarline's ») constituent un élément important de l'éducation, de la culture, du sport et de la vie sociale sur le territoire de la commune. Leur développement est d'intérêt général et la commune contribue à leur promotion et à leur rayonnement sur le territoire

Considérant que l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique dès lors qu'une association bénéficie d'une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €,

Considérant que la convention signée en 2015 entre la commune et l'association « Cercle laïque de Marsannay » (CLM) arrive à échéance ;

Une nouvelle convention, conclue pour une durée de trois ans (jointe en annexe), régira les modalités des relations, y compris financières, entre la commune et l'association.

Considérant que ce dossier a reçu un avis favorable de la commission « finances », réunie le 17 mai 2021 ainsi que de la commission « animation de la vie culturelle et sportive » réunie le 17 mai 2021,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- ⇒ **d'approuver la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « Cercle laïque Marsannay » ;**
- ⇒ **d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte et document s'y rapportant.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
À Marsannay-la-Côte, le 26 mai 2021

Le Maire,



*J.M. Verpillot*  
Jean-Michel VERPILLOT

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE CERCLE LAÏQUE DE MARSANNAY

## ENTRE :

**La commune de MARSANNAY-LA-CÔTE**, représentée par son Maire, Jean-Michel VERPILLOT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_, d'une part ;

## ET :

**Le Cercle laïque Marsannay (CLM)**, association type Loi 1901, agréée jeunesse et sports sous le n° 2152 en date du 20 novembre 1974, représentée par son Président Jean RENARD, et les vice-présidents des huit sections du CLM en exercice d'autre part (CLM football ; CLM yoga ; CLM cyclotourisme ; CLM tennis de table ; CLM handball ; CLM compagnie « Diabolo » ; CLM photo ciné son ; CLM Académie de danse « Les Scarline's »), dénommée ci-dessous l'association.

## PRÉAMBULE :

Les activités proposées par les huit sections du « Cercle laïque de Marsannay » constituent un élément important de l'éducation, de la culture, du sport et de la vie sociale sur le territoire de la commune. Leur développement est d'intérêt général et la Commune contribue à leur promotion et à leur rayonnement sur le territoire.

## **DANS CE CADRE, IL A ÉTÉ DÉFINI CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

Compte-tenu de l'intérêt que présente l'implication des personnes de tous âges, et en particulier des jeunes, dans le développement de l'animation communale, **la commune** a décidé d'en faciliter la pratique en allouant des moyens financiers et matériels au « Cercle laïque de Marsannay », sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels et d'une subvention.

**L'association** s'engage à s'impliquer dans l'animation de la vie locale en participant aux manifestations organisées par la commune en partenariat, le cas échéant, avec l'office municipal des sports, et à organiser elle-même des activités dans le but d'assurer une partie des revenus nécessaires à son fonctionnement. Dans ce but, elle peut bénéficier une fois par an, pour chacune de ses sections, d'une mise à disposition gratuite d'une salle de la Maison de Marsannay, dans la limite des possibilités du planning.

### **ARTICLE 2 - NATURE DES AIDES**

#### **2.1 Mise à disposition de locaux et de matériels communaux selon un planning convenu chaque année :**

- Gymnase Georges Enselme (sections handball et football)
- Espace du Rocher (sections cyclotourisme, tennis de table, handball et football)
- Salle communale du Rocher (sections cyclotourisme, compagnie Diabolo et photo-ciné-son)
- Stade de la Rente Logerot (section football)
- Maison de Marsannay : sections photo-ciné-son (salle Jean Pathie), yoga (salle yoga)
- Espace culturel et artistique Langevin (section Académie de Danse « Les Scarline's »)
- Terrain Wallon (toutes les sections)

La commune prend en charge les frais de fonctionnement de ces équipements : eau, électricité, chauffage, entretien des locaux, petites réparations, contrôle technique, etc.

## 2.2 Subventions

Pour bénéficier de la subvention annuelle de fonctionnement, le « Cercle laïque de Marsannay » devra renseigner les dossiers de chaque section (retirés en mairie), et les retourner complétés avant la date indiquée.

La commune versera la subvention de l'année N au compte du CLM selon les modalités suivantes :

- 50 % avant le 30 avril de l'année N au plus tard,
  - 50 % avant le 30 juin de l'année N au plus tard,
- à charge du CLM de la répartir entre ses sections.

Le CLM devra fournir à la commune le procès-verbal de son assemblée générale annuelle, toute modification intervenue dans ses statuts, la composition de son conseil d'administration et de son bureau.

Le CLM devra également remettre annuellement à la commune son dernier bilan et dernier compte de résultat. Il indiquera également la nature des manifestations organisées au cours de la saison.

Chaque section devra fournir le procès-verbal de son « assemblée générale annuelle », la composition de son comité de direction et son dernier bilan et compte de résultat annuels certifiés par le Vice-Président de la section, ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé.

D'une manière générale, le CLM et chacune de ses sections s'engagent à justifier sur la demande de la commune l'utilisation de la subvention reçue

## ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

### 3-1 Règlement intérieur et consignes de sécurité

Le CLM et chacune de ses sections s'engagent à maintenir en bon état les équipements et matériels mis à disposition et à ne pas modifier ni aménager les installations sans autorisation de la commune.

Le CLM et chacune de ses sections reconnaissent :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur des équipements et des capacités maximales d'accueil des équipements et s'engagent à les respecter ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité affichées et s'engagent à les respecter ;
- avoir procédé, avec les services municipaux, à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les sorties de secours.

### 3-2 Mise à disposition des équipements

La présente convention étant consentie *intuitu personae* (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

L'association s'engage à ne pas louer ou prêter ces locaux et/ou ce matériel, **hormis aux fédérations auxquelles elle est affiliée dans le cadre de leurs accords spécifiques, sous réserve de l'acceptation et des conditions fixées avec la commune.**

L'association s'engage à notifier tous dysfonctionnements et/ou dégradations du matériel ou des locaux aux services techniques de la commune dans les meilleurs délais par écrit.

### 3.3 Respect du planning

Le CLM et chacune de ses sections sont tenus de respecter les horaires d'occupation des salles fixés lors d'une réunion annuelle et inscrits dans un planning pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin.

Toute modification d'horaires, devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au moins 15 jours avant la date de la manifestation. Cette demande sera examinée par les services municipaux.

La commune se réserve le droit de modifier le planning de manière unilatérale.

### **3.4 Conditions financières**

La commune met à disposition du CLM et de chacune de ses sections les équipements désignés ci-dessus à titre gracieux, sous réserve du respect du règlement intérieur.

### **3.5 Ouverture et fermeture des locaux**

L'association est responsable de l'ouverture et de la fermeture des équipements mis à sa disposition comme prévu dans le règlement intérieur des équipements municipaux. Dans ce but, des jeux de clés ou badges sont remis au CLM (liste indicative en annexe établie à la date de signature de la présente convention) pour lesquels un récépissé précis sera établi et signé par le président du CLM et les représentants de chaque section. Pour ces clés ou badges, remis de manière permanente aux associations, les dispositions de l'article 4 du règlement intérieur des équipements municipaux s'appliquent.

### **3.6 Manifestations**

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande par le biais du « dossier unique » à retirer en mairie et retourné, complété, deux mois avant la manifestation. Celui-ci sera instruit par les services municipaux qui, au vu des éléments fournis, donneront ou non leur accord dans un délai raisonnable.

### **3.7 Recettes des manifestations**

L'association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes reçues dans le cadre de manifestations de soutien au développement des activités sportives et culturelles.

Les buvettes feront l'objet d'une demande dans le cadre du dossier unique.

## **ARTICLE 4 - ASSURANCE**

La commune et le CLM garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le CLM assure son activité et celles de ses sections sous sa responsabilité exclusive et doit disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité et celle de ses sections, liée à leurs différentes pratiques et à l'organisation de manifestations ponctuelles.

La responsabilité civile du CLM doit également couvrir les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par les biens appartenant au CLM et à ses sections.

Une attestation d'assurance sera fournie par le CLM à la commune chaque année.

## **ARTICLE 5 - DROIT DE RÉSERVATION**

La commune se réserve le droit d'utiliser les équipements mis à disposition. Elle s'engage à en informer le Président dans un délai raisonnable.

## **ARTICLE 6 - GESTION DE LA CORRESPONDANCE**

Pour les associations ayant déclaré en préfecture leur siège social à l'adresse de la mairie, deux solutions sont possibles :

- l'association utilise une autre adresse pour le courrier ;
- le courrier sera déposé dans un casier en mairie et devra être relevé régulièrement par un membre de l'association.

## ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, se terminant le 30 juin 2024. Elle pourra être modifiée à la demande d'une des parties.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure après épuisement des voies de recours amiables.

La commune se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention en cas d'occupation des locaux ou d'utilisation du matériel non conforme au règlement ou aux règles de sécurité.

## ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention après expiration des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, etc).

## ARTICLE 9 - PIÈCE ANNEXE GÉNÉRALE

- Règlement intérieur des équipements municipaux

Les signataires de la convention s'engagent à respecter le règlement intérieur des équipements municipaux notamment les règles générales d'utilisation.

Fait à Marsannay-la-Côte, le

Le Président du CLM,  Jean RENARD	Le Maire,  Jean-Michel VERPILLOT
Le Vice-Président de la section CLM football,  Vincent GAY	La Vice-Présidente de la section CLM yoga,  Valérie LEPAIS
Le Vice-Président de la section CLM cyclotourisme,  Christian DIOT	Le Vice-Président de la section CLM tennis de table,  Stéphane RELIER
Le Vice-Président de la section CLM handball,  Jean RENARD	Le Vice-Président de la section CLM Compagnie Diabolo,  Christian DALLIERE
Le Vice-Président de la section CLM photo ciné son,  Claude LEGER	Le Vice-Président de la section CLM Académie de Danse Les Scarline's,  Bernard GEGOUT